

## Tableau synoptique

### 2026-DFIN-11 Loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs (compensation)

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –  
Modifié(s): 631.1  
Abrogé(s): –

Base	DFIN/Avant-projet du 04.05.2026
	<b>Loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs</b>
	<i>Le Grand Conseil du canton de Fribourg</i>  Vu le message 2025-DFIN-38 du Conseil d'Etat du xx août 2026; Sur la proposition de cette autorité,  <i>Décète</i>
	<b>I.</b>
	<i>Aucune modification principale.</i>
	<b>II.</b>
	L'acte RSF <a href="#">631.1</a> (Loi sur les impôts cantonaux directs (LICD), du 06.06.2000) est modifié comme il suit:
<b>Art. 36</b> Déductions sociales  <sup>1</sup> Sont déduits du revenu net:	

Base	DFIN/Avant-projet du 04.05.2026
<p>a) 8600 francs pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études, si l'enfant est à la charge du contribuable et que le revenu net n'excède pas la limite déterminante; la déduction est portée à 9600 francs dès et y compris le troisième enfant. La déduction est réduite de 100 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu dépassant la limite déterminante; elle ne peut toutefois être inférieure à 7100 francs pour chaque enfant, montant porté à 8100 francs dès et y compris le troisième enfant. La limite de revenu déterminante est de 62'700 francs pour le premier enfant; elle est augmentée de 10'100 francs pour chaque enfant supplémentaire;</p> <p>b) 8600 francs du revenu de l'orphelin de père et mère, s'il est mineur, aux études ou en apprentissage et que son revenu net n'excède pas 62'700 francs. La déduction est réduite de 100 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu en plus. La déduction ne peut toutefois être inférieure à 7100 francs;</p> <p>c) 5000 francs pour toute autre personne incapable de subvenir à ses besoins, dont le contribuable supporte la charge d'entretien;</p> <p>d) un montant de 3600 francs du salaire du contribuable aux études ou en apprentissage jusqu'à l'âge de 25 ans révolus;</p> <p>e) un montant de 2500 francs pour tout contribuable en fauteuil roulant qui exerce une activité lucrative sans être au bénéfice d'une rente AVS/AI;</p> <p>f) ...</p> <p>g) ...</p> <p>h) ...</p> <p>i) un montant qui équivaut au revenu restant après prise en compte des déductions des lettres a à h est accordé au contribuable séjournant de façon durable dans un établissement du canton dans lequel il aurait droit à une prestation complémentaire lorsque:</p>	<p>a) <del>8600</del><u>9'100</u> francs pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études, si l'enfant est à la charge du contribuable et que le revenu net n'excède pas la limite déterminante; la déduction est portée à <del>9600</del><u>10'100</u> francs dès et y compris le troisième enfant. La déduction est réduite de 100 francs pour chaque tranche de <del>1000</del><u>1'000</u> francs de revenu dépassant la limite déterminante; elle ne peut toutefois être inférieure à <del>7100</del><u>7'500</u> francs pour chaque enfant, montant porté à <del>8100</del><u>8'500</u> francs dès et y compris le troisième enfant. La limite de revenu déterminante est de <del>62'700</del><u>66'000</u> francs pour le premier enfant; elle est augmentée de <del>10'100</del><u>10'600</u> francs pour chaque enfant supplémentaire;</p> <p>b) <del>8600</del><u>9'100</u> francs du revenu de l'orphelin de père et mère, s'il est mineur, aux études ou en apprentissage et que son revenu net n'excède pas <del>62'700</del><u>66'000</u> francs. La déduction est réduite de 100 francs pour chaque tranche de <del>1000</del><u>1'000</u> francs de revenu en plus. La déduction ne peut toutefois être inférieure à <del>7100</del><u>7'500</u> francs;</p> <p>c) <del>5000</del><u>5'300</u> francs pour toute autre personne incapable de subvenir à ses besoins, dont le contribuable supporte la charge d'entretien;</p> <p>d) un montant de <del>3600</del><u>3'800</u> francs du salaire du contribuable aux études ou en apprentissage jusqu'à l'âge de 25 ans révolus;</p> <p>e) un montant de <del>2500</del><u>2'600</u> francs pour tout contribuable en fauteuil roulant qui exerce une activité lucrative sans être au bénéfice d'une rente AVS/AI;</p>

Base	DFIN/Avant-projet du 04.05.2026
<p>1. le revenu total dont dispose le contribuable, y compris les prestations complémentaires et déduction faite des frais de pension, n'excède pas le montant laissé au pensionnaire pour ses dépenses personnelles en vertu de la législation cantonale sur les prestations complémentaires, et</p> <p>2. le contribuable a une fortune nette dont le total ne dépasse pas le montant limite non pris en compte pour une personne seule en vertu de la législation fédérale sur les prestations complémentaires;</p> <p>j) le montant effectivement reçu à titre d'indemnités forfaitaires en matière d'aide et de soins à domicile.</p> <p><sup>2</sup> Sont en outre déductibles:</p> <p>a) un montant de 4100 francs pour tout contribuable n'ayant pas de charge d'entretien, à l'exclusion des bénéficiaires de prestations AVS/AI, dont le revenu, après déduction des montants selon l'alinéa 1 ci-dessus, n'excède pas 20'300 francs. La déduction est réduite de 200 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu en plus;</p> <p>b) un montant de 5100 francs pour tout contribuable ayant charge d'entretien, à l'exclusion des bénéficiaires de prestations AVS/AI, dont le revenu, après déduction des montants selon l'alinéa 1 ci-dessus, n'excède pas 24'300 francs. La déduction est réduite de 200 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu en plus;</p> <p>c) un montant de 9100 francs pour tout bénéficiaire de prestations AVS/AI n'ayant pas de charge d'entretien, dont le revenu, après déduction des montants selon l'alinéa 1 ci-dessus, n'excède pas 24'300 francs. La déduction est réduite de 300 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu en plus;</p> <p>d) un montant de 11'100 francs pour tout bénéficiaire de prestations AVS/AI ayant charge d'entretien, dont le revenu, après déduction des montants selon l'alinéa 1 ci-dessus, n'excède pas 30'300 francs. La déduction est réduite de 400 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu en plus.</p>	<p>a) un montant de <u>44004'300</u> francs pour tout contribuable n'ayant pas de charge d'entretien, à l'exclusion des bénéficiaires de prestations AVS/AI, dont le revenu, après déduction des montants selon l'alinéa 1 ci-dessus, n'excède pas <u>20'30021'400</u> francs. La déduction est réduite de 200 francs pour chaque tranche de <u>40001'000</u> francs de revenu en plus;</p> <p>b) un montant de <u>54005'400</u> francs pour tout contribuable ayant charge d'entretien, à l'exclusion des bénéficiaires de prestations AVS/AI, dont le revenu, après déduction des montants selon l'alinéa 1 ci-dessus, n'excède pas <u>24'30025'600</u> francs. La déduction est réduite de 200 francs pour chaque tranche de <u>40001'000</u> francs de revenu en plus;</p> <p>c) un montant de <u>94009'600</u> francs pour tout bénéficiaire de prestations AVS/AI n'ayant pas de charge d'entretien, dont le revenu, après déduction des montants selon l'alinéa 1 ci-dessus, n'excède pas <u>24'30025'600</u> francs. La déduction est réduite de 300 francs pour chaque tranche de <u>40001'000</u> francs de revenu en plus;</p> <p>d) un montant de <u>11'40011'700</u> francs pour tout bénéficiaire de prestations AVS/AI ayant charge d'entretien, dont le revenu, après déduction des montants selon l'alinéa 1 ci-dessus, n'excède pas <u>30'30031'900</u> francs. La déduction est réduite de 400 francs pour chaque tranche de <u>40001'000</u> francs de revenu en plus.</p>

Base	DFIN/Avant-projet du 04.05.2026
<p><sup>3</sup> Le montant de la déduction pour enfants et personnes à charge est réparti proportionnellement lorsque la charge est assumée par plusieurs contribuables.</p> <p><sup>4</sup> Les déductions sociales sont fixées en fonction de la situation du contribuable à la fin de la période fiscale (art. 63) ou de l'assujettissement.</p> <p><sup>5</sup> Si les conditions d'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de la période fiscale, les déductions sociales sont accordées proportionnellement. Elles sont entièrement prises en considération pour le calcul du taux.</p>	
<p><b>Art. 37</b> Taux</p> <p><sup>1</sup> L'impôt sur le revenu est fixé par classes, selon un barème détaillé établi par le Service cantonal des contributions et comprenant les taux suivants:</p> <p><i>Tableau 1</i></p> <p><sup>2</sup> ...</p> <p><sup>3</sup> Le revenu global imposable des personnes mariées vivant en ménage commun et des contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien est frappé au taux correspondant à 50 % de ce revenu. Le taux minimal de l'impôt reste applicable.</p> <p><sup>4</sup> Les fractions de revenu sont arrondies aux 100 francs inférieurs.</p> <p><sup>5</sup> ...</p> <p><sup>6</sup> Lorsque des immeubles sont transférés dans la fortune privée, un abattement de 50 % est accordé sur la part de l'impôt afférent auxdits immeubles si leur aliénation n'intervient pas dans les cinq ans. Dans le cas contraire, l'impôt est rappelé en application des articles 192 et suivants. L'abattement de 50 % est également accordé en cas de transfert à titre gratuit aux enfants, suite au transfert dans la fortune privée. Le présent alinéa ne s'applique pas en cas d'application de l'article 38b.</p>	<p><i>Tableau modifié. Tableau 2</i></p>

Base	DFIN/Avant-projet du 04.05.2026
<p><b>Art. 61</b> Déductions sociales</p> <p><sup>1</sup> Pour les personnes mariées vivant en ménage commun et les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien, il est déduit 105'000 francs lorsque la fortune nette n'excède pas 125'000 francs. Cette déduction est réduite de 20'000 francs pour chaque tranche de 35'000 francs de fortune nette en plus.</p> <p><sup>2</sup> Pour les personnes seules, il est déduit 55'000 francs lorsque la fortune nette totale n'excède pas 75'000 francs. Cette déduction est réduite de 10'000 francs pour chaque tranche de 25'000 francs de fortune nette en plus.</p> <p><sup>3</sup> ...</p>	<p><sup>1</sup> Pour les personnes mariées vivant en ménage commun et les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien, il est déduit <u>405'000110'600</u> francs lorsque la fortune nette n'excède pas <u>425'000131'600</u> francs. Cette déduction est réduite de <u>20'00021'100</u> francs pour chaque tranche de <u>35'00036'900</u> francs de fortune nette en plus.</p> <p><sup>2</sup> Pour les personnes seules, il est déduit <u>55'00057'800</u> francs lorsque la fortune nette totale n'excède pas <u>75'00079'000</u> francs. Cette déduction est réduite de <u>10'00010'500</u> francs pour chaque tranche de <u>25'00026'300</u> francs de fortune nette en plus.</p>
<p><b>Art. 62</b></p> <p><sup>1</sup> ...</p> <p><sup>1a</sup> L'impôt sur la fortune est calculé d'après l'échelle suivante, laquelle fixe le taux selon la grandeur de la fortune imposable:</p> <p>a) pour les 50'000 premiers francs de fortune: 0,5 ‰</p> <p>b) pour la tranche de fortune comprise entre 50'001 et 100'000 francs: 1,1 ‰</p> <p>c) pour la tranche de fortune comprise entre 100'001 et 200'000 francs: 1,8 ‰</p> <p>d) pour la tranche de fortune comprise entre 200'001 et 400'000 francs: 2,5 ‰</p> <p>e) pour la tranche de fortune comprise entre 400'001 et 700'000 francs: 3,1 ‰</p>	<p>a) pour les <u>50'00053'000</u> premiers francs de fortune: 0,5 ‰</p> <p>b) pour la tranche de fortune comprise entre <u>50'00153'001</u> et <u>100'000105'000</u> francs: 1,1 ‰</p> <p>c) pour la tranche de fortune comprise entre <u>100'001105'001</u> et <u>200'000211'000</u> francs: 1,8 ‰</p> <p>d) pour la tranche de fortune comprise entre <u>200'001211'001</u> et <u>400'000421'000</u> francs: 2,5 ‰</p> <p>e) pour la tranche de fortune comprise entre <u>400'001421'001</u> et <u>700'000737'000</u> francs: 3,1 ‰</p>

Base	DFIN/Avant-projet du 04.05.2026
<p>f) pour la tranche de fortune comprise entre 700'001 et 1'000'000 de francs: 3,5 ‰</p> <p>g) pour la tranche de fortune comprise entre 1'000'001 et 1'200'000 francs: 3,7 ‰</p> <p>h) pour les montants supérieurs à 1'200'000 francs: 2,9 ‰</p> <p><sup>2</sup> Les fractions de fortune sont arrondies au millier inférieur.</p> <p><sup>3</sup> Le taux d'impôt moyen déterminé conformément à l'alinéa 1a est réduit de 40 % pour la part de la fortune privée afférant aux droits de participation du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative suisse et dont les titres ne sont pas cotés en bourse ou régulièrement négociés hors bourse.</p>	<p>f) pour la tranche de fortune comprise entre <u>700'001</u><u>737'001</u> et 1'000'000 <u>1'053'000</u> de francs: 3,5 ‰</p> <p>g) pour la tranche de fortune comprise entre 1'000'001-<u>1'053'001</u> et 1'200'000 <u>1'264'000</u> francs: 3,7 ‰</p> <p>h) pour les montants supérieurs à 1'200'000-<u>1'264'000</u> francs: 2,9 ‰</p>
	<b>III.</b>
	<i>Aucune abrogation d'actes dans cette partie.</i>
	<b>IV.</b>
	<p>La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.</p> <p>Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.</p> <p>[Signatures]</p>

**Tableau 1**

%	Fr.
de 1,0000 à 4,1598	de 5200 à 17'499
de 4,1745 à 6,2031	de 17'500 à 31'399
de 6,2139 à 8,0283	de 31'400 à 48'299

<b>%</b>	<b>Fr.</b>
de 8,0352 à 9,0978	de 48'300 à 63'799
de 9,1042 à 9,981	de 63'800 à 77'599
de 9,9846 à 10,8630	de 77'600 à 102'099
de 10,8662 à 11,7142	de 102'100 à 128'699
de 11,7172 à 12,5332	de 128'700 à 155'999
de 12,5355 à 13,1082	de 156'000 à 180'999
de 13,1097 à 13,4997	de 181'000 à 207'099
13,5000	de 207'100 et au-delà

**Tableau 2**

<b>%</b>	<b>Fr.</b>
de 1,0000 à 4,1605	de 5'500 à 18'499
de 4,1745 à 6,2045	de 18'500 à 33'099
de 6,2147 à 8,0201	de 33'100 à 50'899
de 8,0267 à 9,0959	de 50'900 à 67'199
de 9,1020 à 9,9865	de 67'200 à 81'799
de 9,9899 à 10,8637	de 81'800 à 107'599
de 10,8667 à 11,7037	de 107'600 à 135'599
de 11,7066 à 12,536	de 135'600 à 164'299
de 12,5382 à 13,1146	de 164'300 à 190'599

<b>%</b>	<b>Fr.</b>
de 13,1160 à 13,4996	de 190'600 à 218'099
13,5000	de 218'100 et au-delà